

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 458 vom 4. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_458](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___458)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 458 du 4 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 458 del 4 maggio 2012

### Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX MINEURS,  
PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 393 CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel pénale 11.06.2012 Décision / 2012 / 458

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX MINEURS,  
PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 393 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 297 PM12.008138-BCE CHAMBRE DES RECOURS  
PENALE \_\_\_\_\_ Séance du 11 juin 2012

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mme  
Epard et M. Abrecht Greffière : Mme Brabis Lehmann \*\*\*\*\* Art. 393 ss CPP Vu l'  
enquête n° PM12.008138-BCE instruite d'office par la Présidente du Tribunal des mineurs  
contre J. \_\_\_\_\_ pour vol, dommages à la propriété et conduite d'un véhicule automobile  
sans autorisation, vu l'ordonnance du 4 mai 2012, par laquelle la Présidente du Tribunal des  
mineurs a ordonné la détention provisoire du prévenu au Centre communal pour  
Adolescents de Valmont, vu l'ordonnance du 9 mai 2012, par laquelle la Présidente du  
Tribunal des mineurs a ordonné le placement à titre provisionnel d'J. \_\_\_\_\_ au Centre  
communal pour Adolescents de Valmont pour une durée indéterminée dès le 10 mai 2012  
(I) et a dit que les frais de cette décision suivaient le sort de la cause (II), vu le recours  
interjeté le 21 mai 2012 par le défenseur d'office du prénommé contre cette décision, vu le  
courrier du Président de la Chambre des recours pénale du 30 mai 2012, vu le courrier du  
défenseur d'office d'J. \_\_\_\_\_ du 7 juin 2012, vu les pièces du dossier; attendu que, par  
recours déposé le 21 mai 2012 à l'encontre de l'ordonnance de placement à titre provisionnel  
du 9 mai 2012, le défenseur d'office du prévenu a conclu principalement à la réforme du  
chiffre I de l'ordonnance attaquée en ce sens qu'J. \_\_\_\_\_ soit immédiatement libéré,  
subsidièrement à l'annulation du chiffre I de ladite ordonnance, qu'il ressort toutefois du  
procès-verbal des opérations que, postérieurement à l'ordonnance du 9 mai 2012, la  
Présidente du Tribunal des mineurs a levé le placement à titre provisionnel ordonné,  
J. \_\_\_\_\_ ayant été remis aux autorités genevoises, que, par courrier du 30 mai 2012, le  
Président de la Chambre des recours pénale a informé le défenseur d'office du prévenu que  
celui-ci avait été remis aux autorités genevoises, qu'il a été imparti un délai au 7 juin 2012  
au défenseur d'office pour se déterminer sur la suite qu'il entendait donner au recours  
déposé le 21 mai 2012, que, par courrier du 7 juin 2012, le défenseur d'office du prévenu a  
indiqué qu'il considérait que son recours était devenu sans objet dès lors que son client avait  
été remis aux autorités genevoises, qu'au vu de ce qui précède, le recours se révèle sans  
objet, que la cause est rayée du rôle, que les frais de la procédure de recours, constitués en  
l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 165 fr. (art. 20 al. 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires

pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80, sont laissés à la charge de l'Etat (cf. CREP 18 avril 2012/173). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'J.\_\_\_\_\_ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 165 fr. (cent soixante-cinq francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office d'J.\_\_\_\_\_, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Natasa Djurdjevac Heinzer, avocate (pour J.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.